

— monsieur Norman Johnston, sous-ministre, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint par intérim, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Paul Morin, directeur par intérim, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60203

Gouvernement du Québec

Décret 892-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 5 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, le 5 septembre 2013, à Québec (Québec);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE monsieur François Gendron, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 5 septembre 2013;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— madame Jeannine Richard, adjointe parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Démétri Doroftei, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Norman Johnston, sous-ministre, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint par intérim, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Paul Morin, directeur par intérim, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60204

Gouvernement du Québec

Décret 893-2013, 29 août 2013

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010 et 888-2011 du 7 septembre 2011, le gouvernement a notamment

établi, conformément aux articles 2 et 5 de cette loi, la proportion de soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac pour un montant totalisant 55 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion d'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient, à compter du 1^{er} avril 2013, attribuées dans une proportion de 92,727 %, au lieu de 92,308 %, aux installations sportives et récréatives et de 7,273 %, au lieu de 7,692 %, aux événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 1^{er} avril 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010 et 888-2011 du 7 septembre 2011, soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées dans une proportion de 92,727 % aux installations sportives et récréatives et de 7,273 % aux événements sportifs et, à compter du 1^{er} avril 2020, que ces subventions soient attribuées à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives; »;

QUE cette modification s'applique aux sommes qui seront versées par le ministre des Finances et de l'Économie, en vertu de l'article 5 de cette loi, à compter de septembre 2013;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie verse les sommes prévues à l'article 5 de cette loi, par tranche de 4 761 904,76 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter du mois de septembre 2013 et jusqu'au mois de mars 2014 inclusivement;

QUE le des Finances et de l'Économie verse les sommes prévues à l'article 5 de cette loi, par tranche de 4 583 333,33 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter du mois d'avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60205

Gouvernement du Québec

Décret 894-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Gosselin comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Geneviève Bouchard a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 523-2012 du 23 mai 2012, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;